



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption du règlement communal du cimetière de Cornaux (Rcim)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

En préambule, il faut se rappeler que le cimetière de Cornaux n'est pas seulement destiné aux gens de la commune de Cornaux, mais également aux habitants des localités de Thielle et de Wavre, qui faisaient partie de l'ancienne paroisse protestante de Cornaux. Ainsi l'aire de desserte du cimetière de Cornaux est étendue à toutes les personnes résidentes dans ces localités.

Or en 2020, l'exécutif de la commune de Cornaux a été approché par une famille en deuil afin de demander la possibilité de placer les cendres de leur enfant décédé dans la niche funéraire de la grand-maman.

Sensible à la douleur de la perte d'un enfant, l'exécutif a souhaité faire un geste dans ces moments de douleur de la perte d'un petit être cher. Or, il a été constaté que la législation en vigueur au sein de notre commune est ardue par le fait que plusieurs textes légaux sont établis pour ce domaine et ne permettent pas de déroger à leurs écrits.

En effet, le domaine du cimetière est régi par le chapitre 6 du règlement de police, qui découle de la loi cantonale sur les sépultures du 10 juillet 1894 et de l'arrêté concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures, du 12 avril 1995.

La partie financière qui y est propre, est quant à elle mentionnée dans l'annexe 1 (chiffre 4) de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL) de la Commune de Cornaux.

Cependant, le domaine du Columbarium qui est également mentionné dans le même règlement de police, fait l'objet d'un règlement spécifique pour le détail et pour les montants financiers qui s'y réfèrent.

Ainsi, la compréhension des directives, réglementations relatives à notre cimetière, son entretien, ses dispositions et ses infrastructures n'est pas simple en soi et difficilement compréhensible si la personne ne connaît pas les diverses réglementations qui les gèrent.

Afin de simplifier la situation, l'exécutif désire placer toutes ces parties règlementaires dans un seul et unique texte, et sur le plan des taxes, il souhaite compléter la partie de l'arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL) qui s'y réfère.

Ce faisant, profitant de la création de ce règlement, quelques principes y sont également intégrés, tels que la propreté des chemins, la réservation d'une niche funéraire de son vivant, les honneurs rendus, etc.

Pour la partie des taxes qui se réfèrent aux divers éléments touchant l'usage des infrastructures du cimetière de Cornaux, elle figurera comme mentionné dans l'ATEAL, à l'annexe 1 sous le chiffre 4 selon les dispositions suivantes :

4.	CIMETIÈRE	
4.1	Inhumations	
4.1.1	- d'une personne décédée dans le ressort communal, mais qui n'y était pas domiciliée	Chapitre 1 art. 1.2
4.1.2	- d'une personne domiciliée et décédée hors du ressort communal	Chapitre 1 art. 1.2
4.2	Incinérations	
4.2.1	- Inhumation des cendres d'une personne domiciliée hors du rayon de desserte du cimetière	600.00
4.2.2	- Inhumation dans une tombe existante des cendres d'une personne domiciliée hors du rayon de desserte du cimetière	200.00
4.2.3	Service des inhumations pour les personnes légalement domiciliées dans le rayon de desserte du cimetière (règlement du cimetière du 15 mars 2021)	gratuit
4.3	Columbarium	
4.3.1	Location unique pour une demi-niche pendant 20 ans pour personne majeure	750.00
4.3.2	Prolongation de la durée pour 10 ans pour personne majeure	50% du chiffre 4.3.1
4.3.3	Location unique pour une demi-niche pendant 20 ans pour personne mineure	100.00
4.3.4	Prolongation de la durée pour 10 ans d'une personne mineure	50% du chiffre 4.3.3
4.3.5	Dépose et repose de la plaque de fermeture <i>Cette taxe est due pour chaque manipulation demandée (dépose et repose) de la plaque de fermeture. (ex. : installation d'un vase à fleur après re-fermeture de la niche, etc)</i>	120.00
4.3.6	Gravage des noms par lettre, chiffre et/ou trait	25.00
4.3.7	¹⁾ Vase à fleurs	200.00
4.3.8	Service d'inhumation des cendres dans la tombe du souvenir pour les personnes légalement domiciliées hors du rayon de desserte du cimetière	80.00

En adoptant ce nouveau règlement et les dispositions nouvelles qui y figurent, l'exécutif pourra à futur, gérer de manière plus optimum et avec une réglementation adaptée les diverses demandes relatives à l'usage de notre cimetière.

Aussi, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet de règlement du cimetière qui vous est proposé.

Cornaux, le 15 février 2021

LE CONSEIL COMMUNAL



COMMUNE DE CORNAUX

REGLEMENT

DU CIMETIERE DE CORNAUX (RCIM)

Date : 15 mars 2021

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences	1.1	<p>¹ La Commune de Cornaux administre l'utilisation et l'exploitation du cimetière pour les habitants de la Commune de Cornaux et des localités de Thielle et de Wavre (Commune de La Tène), ci-après dénommé : rayon de desserte du cimetière.</p> <p>² Le cimetière de la commune de Cornaux est placé sous la responsabilité du Conseil communal de Cornaux, de son administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.</p>
Ordre public	1.2	<p>¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public.</p> <p>² Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.</p>
Heures d'ouverture	1.3	Les heures d'ouvertures sont fixées par le Conseil communal
Entrée des véhicules	1.4	<p>¹ L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.</p> <p>² Toutefois, peuvent y être admis :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le véhicule funèbre (corbillard);b) Les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail;c) Ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées. <p>³ Ces véhicules doivent circuler à la vitesse d'un homme au pas.</p>
Animaux	1.5	Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans l'enceinte du cimetière.
Protection des tombes	1.6	Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.
Responsabilité non assumée	1.7	L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
Vente et publicité	1.8	Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Travaux	1.9	Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.
Ordre et propreté	1.10	Les déchets de toute nature seront déposés dans les récipients prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.
Chemins	1.11	Les chemins doivent être constamment libres.
Honneurs	1.1	¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières, dans les limites de la loi cantonale et du présent règlement. ² Toute personne majeure, en état de tester, peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.
Convois funèbres	1.1 3	¹ Les corps des personnes décédées, placés dans des cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, avec fond étanche, facilitant le nettoyage et la désinfection. Le cercueil doit y être entièrement inséré. ² L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

TITRE DEUXIÈME

LES INHUMATIONS

Services des inhumations	2.1	<p>L'autorité communale pourvoit à l'inhumation :</p> <p>a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans le rayon de desserte du cimetière;</p> <p>b) de toutes les personnes domiciliées dans le rayon de desserte du cimetière, mais décédées hors dudit rayon lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente;</p> <p>c) de toutes les personnes domiciliées hors du rayon de desserte du cimetière, sous condition d'une autorisation du Conseil communal de Cornaux.</p>
Gratuité du service	2.2	¹ Le service des inhumations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une finance d'inhumation est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL). ² Ce service comporte :

- a) la vérification du décès, la mise au cercueil et le transport au cimetière, s'il n'y est pourvu par les soins de la famille ou des amis du défunt ;
- b) Le creusage et le comblement de la fosse;
- c) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse;
- d) Il comprend aussi la sonnerie des cloches conformément aux usages locaux.

Délai	2.3	¹ Toute inhumation doit avoir lieu entre une et quatre fois vingt-quatre heures après le constat médical du décès. ² Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès, établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique. ³ Le Conseil communal a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.
Mise en bière d'urgence	2.4	S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, l'autorité communale, sur l'avis du médecin, devra ordonner la mise en bière immédiate après la constatation du décès et les mesures nécessaires de désinfection, sans préjudice du droit de prescrire la sépulture avant l'expiration du délai prévu à l'art. 2.4.
Permis d'inhumation	2.5	L'autorité compétente délivre le permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil. Une copie sera remise à l'administration communale.
Lieu de sépulture	2.6	Toute inhumation doit avoir lieu au cimetière.
Fosse	2.7	Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse individuelle.
Registre des inhumations	2.8	¹ Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits : <ul style="list-style-type: none"> a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne inhumée; b) La date de l'inhumation; c) Le numéro d'ordre; d) Le numéro du jalon fixé sur la fosse. ² Ce registre sera soumis à la fin de chaque année pour visa au Département de la justice, de la sécurité et des finances.

Dimensions	2.9	Les dimensions standard des fosses sont les suivantes:			
			Longueur	Largeur	Profondeur
		Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
		Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m
Numérotage	2.10	¹ Chaque fosse doit être munie d'un jalon portant un numéro d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.			
		² Il est interdit d'enlever les jalons.			
Emplacement	2.11	¹ Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.			
		² Les enfants en-dessous de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.			
Procédé de sépulture	2.12	¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la sécurité et des finances pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.			
		² Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.			

TITRE TROISIÈME

LES INCINÉRATIONS

Frais d'incinération	3.1	¹ Les frais de l'incinération (crématoire) sont à la charge des parents ou des proches de la personne décédée.
Gratuité du service	3.2	¹ Le service des incinérations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une taxe est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
		² Ce service comporte: <ul style="list-style-type: none"> a) Le creusage et le comblement de la fosse; b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse.
Taxes administrativ	3.3	¹ Pour les personnes non domiciliées dans le rayon de desserte du cimetière, les taxes sont fixées dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).

es et
émoluments

- Permis
d'incinérer
- 3.4 L'autorité compétente délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. Une copie sera remise à l'administration communale.
- Registre des
incinérations
- 3.5 Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:
- a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée;
 - b) La date de l'incinération;
 - c) Le numéro de l'incinération;
 - d) La destination des cendres.
- Cendres,
urnes
- 3.6
- ¹ Les familles disposent des cendres.
 - ² Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :
 - a) dans les secteurs du cimetière réservés aux personnes incinérées;
 - b) dans la partie du cimetière affectée aux inhumations pour être placées sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.
 - ³ Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.
 - ⁴ Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises ou déposées dans la tombe collective et la famille signera un document donnant entière décharge au contrôle des habitants pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.
- Dépôt
- 3.7 Seul le personnel communal est habilité à mettre des cendres en terre ou dans les niches. L'administration perçoit l'émolument y relatif.

TITRE QUATRIEME

LES EXHUMATIONS

- Autorisation
d'exhumation
- 4.1
- ¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

² L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le département et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentante de la famille devra, autant que possible, être présente.

³ Le représentant de l'administration communale présent dresse un procès-verbal de l'opération qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport. Il mentionnera également l'identité et la fonction des personnes présentes sur les lieux. Une copie de ce document sera conservée à l'administration communale.

Frais d'exhumation 4.2 Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

TITRE CINQUIÈME

LES TOMBES - MONUMENTS - JARDINS

Plan d'aménagement 5.1 ¹ L'emplacement des tombes, des monuments et de chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés.
² Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant en compte la qualité des massifs anciens.

Entretien 5.2 L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles ou aux proches des personnes décédées.

Durée 5.3 ¹ Les monuments ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.
² La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 20 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et des plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Pose des monuments 5.4 ¹ Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs. Seuls les matériaux naturels seront utilisés.
² Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.

Formes et matériaux des monuments 5.5 ¹ La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.
² Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que douze mois se soient écoulés depuis la mise en terre et une fois le terrain nivelé.

³ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.

⁴ Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordures comprises:

	Longueur	Largeur
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.60 m

Terminaison des monuments 5.6 ¹ Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.
² La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.

Nettoyage 5.7 Le nettoyage des monuments se fera au moyen de produits non toxiques et de solutions respectueuses de l'environnement.

Éléments non conformes 5.8 Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus, seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherches, ces personnes demeurent introuvables.

Responsabilité 5.9 ¹ Les familles ou les proches des personnes décédées sont responsables des dommages causés par le monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.
² Ils seront invités à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.

Ordre et propreté 5.10 Les déchets seront déposés dans les conteneurs prévus à cet usage. Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.

Chemins 5.11 Les chemins doivent être constamment libres.

Espèces végétales admises 5.12 ¹ Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.
² Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.

Plantations
illicites

5.13 Toute plantation non conforme sera enlevée d'office par les service de la commune.

TITRE SIXIEME

Le COLUMBARIUM

- Tombe du
souvenir
- 6.1 ¹ Une tombe du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite auprès de l'administration communale de Cornaux.
- ² Cette tombe ne porte aucune inscription de nom; elle est entretenue aux frais de la Commune. Le dépôt des fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.
- 6.2 ¹ Le service nécessaire au dépôt des cendres dans la tombe du souvenir est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une taxe est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
- Niches
cinéraires
- 6.3 ¹ La Commune loue des demi-niches cinéraires pour une durée de 20 ans, avec possibilité de prolongation de 10 ans.
- ² Une personne peut, de son vivant, réserver un emplacement dans le cadre de la planification de son décès. Les coûts qui lui sont facturés sont ceux en vigueur au moment de la demande.
- 6.4 ¹ Les demi-niches cinéraires sont dûment numérotées.
- ² Aucune plantation n'est autorisée.
- ³ Les demi-niches dont l'adresse de la famille ou des proches est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.
- ⁴ La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.
- Numérotatio
n
- 6.5 Les demi-niches cinéraires seront numérotées dans l'ordre à partir du chiffre 2000.
- Plaque de
fermeture -
Inscription
- 6.6 ¹ Les parents ou proches du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et années du défunt sur la plaque de fermeture de la demi-niche cinéraire et y fixer un vase à fleurs dont le modèle est imposé par la Commune.
- ² Le gravage des plaques de fermeture sera exécuté par l'intermédiaire de l'Administration communale de Cornaux.

³ Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des proches du défunt selon le barème figurant dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL)

TITRE SEPTIEME

DÉPÔT DES CORPS ET CÉRÉMONIES FUNÈBRES

- | | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Locaux | 7.1 | <p>¹ L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités une salle de cérémonie.</p> <p>² La taxe est fixée dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).</p> |
| Heures et jours des cérémonies | 7.2 | <p>¹ L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.</p> <p>² En principe aucune cérémonie n'a lieu les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions de l'article 3.4 du présent règlement.</p> |

TITRE HUITIEME

PÉNALITÉS

- | | | |
|--|-----|---|
| | 8.1 | <p>1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.</p> <p>2 Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.</p> |
| | 8.2 | Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs. |
| | 8.3 | Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs. |

TITRE NEUVIEME

Dispositions finales

- | | | |
|---------------------------|-----|---|
| Dispositions transitoires | 9.1 | <p>¹ Pour les personnes qui ont déjà réservé une demi-niche cinéraire dans le columbarium avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne se sont pas</p> |
|---------------------------|-----|---|

encore acquittées des montants de location y relatifs, se verront facturer lesdits montants au moment de l'occupation de la demi-niche.

2 La valeur des montants facturés sera celle en vigueur au jour du décès.

Abrogations 9.2 ¹ Le présent règlement abroge le Règlement concernant l'utilisation et l'exploitation d'un columbarium, les dispositions du chapitre 6 du règlement de police du 27.09.2010, et modifie l'annexe 1 (chiffre 4) de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL)

Entrée en vigueur 9.3 ¹ Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

2 Il entrera en vigueur dès la sanction du Conseil d'État.

Cornaux, le 15 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Cédric DIVERNOIS

La secrétaire
Helen HOUTTUIN